

# Charte des adhérents

## Article 1 : Adhésion à l'association

1a) Les membres souhaitant adhérer à l'association doivent prendre connaissance de la présente charte et s'engagent à la respecter en y apposant sa signature avec la mention lu et approuvée sur le formulaire d'adhésion.

1b) Tout infraction à cette charte sera suivi de sanctions.

1c) Les membres peuvent adhérer à l'association en fournissant le formulaire d'adhésion dûment rempli, auprès du président ou d'un membre du bureau. Le formulaire peut aussi être retourné à l'adresse du siège de l'association.

1d) Toute adhésion fait l'objet d'une approbation par le bureau.

1e) L'adhésion validée, une copie du formulaire est renvoyée et/ou donnée en main propre au membre arrivant.

## Article 2 : Utilisation des véhicules de l'association

2a) Tout membre se doit de respecter le matériel et les véhicules de l'association.

2b) Tout contrevenant s'expose à des sanctions.

2c) Seules le Président ou les personnes disposant d'un permis D et d'une FIMO/FCO, ou d'un titre équivalent, sont habilités à manœuvrer les véhicules de l'association, dans une enceinte privée ou sur route.

### **Article 3 : Règlement au sein du lieu de remisage des véhicules**

3a) Aucun membre ne peut pénétrer sur le lieu de remisage des véhicules sans autorisation et sans être accompagné du Président.

3a.1) Aucun membre ne peut utiliser, toucher, prendre en photos, le matériel et le lieu de remisage des véhicules de l'association, sauf si l'association est propriétaire des lieux.

3b) Le Président est l'intermédiaire hiérarchique entre le propriétaire du lieu de remisage et l'association.

3c) Les membres habilités à conduire les véhicules s'engagent à respecter la réglementation du lieu de remisage.

3d) Les membres habilités à conduire les véhicules peuvent intervenir sur les véhicules de l'association avec l'accord du Président.

3e) En cas de mouvement des véhicules par un membre ou par le Président, la hiérarchie du lieu de remisage doit être prévenue systématiquement.

### **Article 4 : Activités de l'association**

4a) Les activités de l'association consisteront, de manière non-exhaustive, à :

- ✚ préserver et restaurer des véhicules de transports urbains
- ✚ présenter la collection lors des journées du patrimoine ou autre occasion
- ✚ faire des excursions touristiques, ouvertes ou non au grand public, sur le thème des Tc ou non.
- ✚ la mise à disposition d'un véhicule avec chauffeur.

4b) A la demande du Président, vous pouvez être sollicité pour effectuer des travaux de remise en état, de rénovation, de nettoyage auprès des véhicules de la collection. Vous pouvez être à tout moment sollicité pour être présent à des manifestations publiques ou aux sorties de l'association.

## **Article 5 : Montant de la cotisation et des sorties**

5a) La cotisation est définie annuellement par le bureau, est validé par le Président. Ce montant s'étend pour l'année.

5b) Le montant des cotisations et des sorties est désormais le même pour tout adhérent à savoir :

- ✚ 20€ de cotisations annuelle.
- ✚ 10€ pour chaque sortie effectuée par l'association.

5b.1) En cas de sortie non publique, à savoir entre membre, il vous sera demandé une participation pour le paiement du carburant.

5d) Tout défaut de paiement à la date anniversaire de l'adhésion entraîne la suspension de l'adhésion du membre dans l'association.

5c) Dans les 15 jours après la date anniversaire de l'adhésion, si aucun règlement n'est effectué, le membre perd son titre et doit faire une nouvelle demande d'adhésion qui sera validée par le bureau.

5d) Comme précisé sur le formulaire, le paiement de la cotisation peut être différé de quinze jours après l'adhésion du membre. Au-delà, l'adhésion est annulée et la personne doit refaire une demande d'adhésion.

## **Article 6 : Sanctions**

6a) Tout membre contrevenant à la présente charte s'expose à des sanctions telles que définies ci-dessous.

6b) Toute absence à une assemblée générale doit être justifiée. Une absence injustifiée est synonyme d'exclusion.

6c) En cas de détérioration des biens de l'association, le Président assisté du bureau peut se voir dans l'obligation de facturer au membre les frais de remise en état du matériel ou des véhicules et/ou peut être amener à l'exclusion du membre.

6d) Tout membre portant préjudice à l'association ou de sa réputation de quelque manière que ce soit, se verra radié de l'association après délibération devant le bureau. La décision est irrévocable.

6e) Le bureau se réserve le droit, au cas où un membre ne montre aucune volonté de participer aux activités de l'association, de ne pas renouveler son adhésion.

6f) Tout autre manquement à la présente charte ou à la vie de l'association, non couvert par les points susmentionnés, peuvent également faire l'objet d'une sanction par le bureau en fonction de la gravité des faits.

### **Article 7 : modification du règlement**

7a) Le bureau se réserve le droit de modifier le règlement à tout moment et sans préavis.

Dernière modification le 18/01/18

**Mr REGNIER, Président.**

